

NE_GERICHTE CPEN.2019.111 vom 15. Dezember 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2019.111

FR: NE_GERICHTE CPEN.2019.111 du 15 décembre 2020

IT: NE_GERICHTE CPEN.2019.111 del 15 dicembre 2020

Erwägungen

E. 4

Selon l'article 66a al. 1 let. b et d CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour lésions corporelles graves, agression et vol en lien avec une violation de domicile, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de 5 à 15 ans. L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus (ATF 144 IV 332 cons. 3.1.3). Elle s'applique également à la tentative de commettre une infraction énumérée dans le catalogue (ATF 144 IV 168 cons. 1.4.1).

E. 5

Dans le cas présent, l'appelant a été reconnu coupable de plusieurs infractions mentionnées dans la liste de l'article 66a CP. L'expulsion est donc obligatoire.

E. 6

Selon l'article 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion (obligatoire) lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.; ATF 146 IV 105 cons. 3.3.1). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 cons. 3.4.2, ATF 144 IV 332 cons. 3.3.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 144 IV 332 cons. 3.3.2), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'article 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). L'article 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'article 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'article 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 cons. 3.3.2 ; arrêt du TF du 11.05.2020 [6B_312/2020] cons. 2.1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'article 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'article 8 CEDH (arrêts du TF du 01.07.2020 [6B_286/2020] cons. 1.3.1 ; [6B_312/2020] précité cons. 2.1.1; du 06.05.2020

[6B_255/2020] cons. 1.2.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 cons. 4.3 ; arrêt du TF [6B_312/2020] précité cons. 2.1.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 cons. 3.9). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'article 8 § 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 cons. 6.1 ; 144 I 91 ; 139 I 330 cons. 2.1 et les références citées). Les relations familiales visées par l'article 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 cons. 6.1 ; 135 I 143 cons. 1.3.2 ; arrêt du TF du 01.07.2020 [6B_286/2020] cons. 1.3.2).

E. 7

a) En l'espèce, l'auteur est de nationalité brésilienne. Il a vécu les neuf premières années de sa vie au Brésil, élevé par sa grand-mère, aujourd'hui décédée. Il est arrivé il y a seize ans en Suisse avec sa mère, qui avait rencontré un ressortissant suisse, et ses deux frères. Il a maintenant une demi-sœur née en Suisse, qu'il ne voit pas très souvent. Ayant des relations difficiles avec sa mère, il prend néanmoins actuellement ses repas chez elle. Père d'un garçon né en 2016, qu'il ne voit plus, il est depuis le 5 octobre 2019 père d'une fillette qu'il ne voit plus non plus. En couple avec la mère de celle-ci depuis 2018, il s'est séparé de sa compagne. Actuellement il vit dans une chambre d'hôtel où il a été placé par la FADS. Il ne paie pas de pension pour ses enfants. Il ne fait partie d'aucune association ou équipe sportive. b) Sur le plan de sa formation, l'auteur a d'abord fréquenté une classe d'accueil à son arrivée en Suisse, puis il a rejoint le cycle secondaire normal. Il a appris le français facilement. Il déclare aujourd'hui que sa langue maternelle est le français et qu'il parle un peu le portugais mais qu'il n'arrive pas à s'exprimer et ne sait pas l'écrire. Dès l'âge de treize ans, il a été placé dans des institutions. Il est retourné chez sa mère à l'âge de seize ans. C'est à ce moment-là qu'il a commencé à commettre des vols, car, selon lui, il avait besoin d'argent. Son beau-père lui a proposé de suivre un apprentissage au sein de son entreprise, en qualité de peintre en bâtiment, mais il a décliné parce que cette profession ne l'intéressait pas. Au moment où il a été soumis à une expertise, l'appelant souhaitait être chauffeur poids-lourds voire boxeur professionnel. Le service de probation lui avait trouvé un stage non payé mais après quelques jours, il a préféré chercher un emploi rémunéré. Il a été engagé à temps partiel dans une boulangerie le 2 septembre 2019 mais ne s'est plus présenté au travail car il n'arrivait plus à suivre. Depuis lors, il est sans travail et projet professionnel. Le casier judiciaire de l'appelant mentionne quatre condamnations pour des infractions contre le patrimoine, la liberté, la loi sur les stupéfiants et l'honneur, la dernière, en 2017 à une peine privative de liberté ferme de 90 jours. L'intégration professionnelle et sociale est donc mauvaise. c) Sur le vu de ce qui précède, on peut douter qu'un renvoi de

l'appelant au Brésil constituerait une atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 § 1 CEDH et le mette dans une situation personnelle grave. On rappellera que lorsque le parent étranger ne dispose pas du droit de garde sur son enfant habilité à résider en Suisse, il suffit en règle générale, sous l'angle de l'article 8 § 2 CEDH que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite par le biais de séjours brefs ou par le biais de moyens de communication modernes, un droit plus étendu ne pouvant exister qu'en présence notamment d'un comportement irréprochable dudit parent (ATF 144 I 91 cons. 5.2). Cela étant, même si l'on retenait que la première condition cumulative de l'article 66a al. 2 CP était réalisée, l'intérêt public présidant à son expulsion l'emporterait sur son intérêt privé à rester en Suisse.

E. 8

Dans l'appréciation du cas de rigueur, l'article 66a al. 2 2^{ème} phrase CP Art. 66a1 CP impose expressément de prendre en considération la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'examen de la clause de rigueur doit être effectué dans chaque cas dans la base des critères d'intégration habituels (ATF 144 IV 332 cons. 3.3.2 ; cf. à ce sujet arrêt du TF du 01.07.2020 [6B_286/2020] cons. 1.4.1). a) En l'espèce, les intérêts privés de l'appelant à demeurer en Suisse sont d'une certaine importance, puisque celui-ci y a passé son adolescence jusqu'à l'âge adulte et qu'il a deux jeunes enfants. Malgré tout, l'intégration de ce dernier en Suisse n'est pas réussie, loin s'en faut. Il vit seul, en prenant ses repas chez sa mère, solution mise en place durant la procédure d'appel. Ses relations avec les mères de ses enfants – sur lesquels il n'exerce pas de droit de visite et dont il ne participe pas à l'entretien – sont distendues. L'intéressé n'a achevé aucune formation. Il n'a jamais travaillé durablement. Il est sans revenus. Ses projets professionnels sont inexistantes. Au Brésil, les membres les plus proches de la famille de l'auteur (père, dont il n'était pas très proche mais dont la mort violente en 2018 l'a beaucoup affecté et grand-mère paternelle avec laquelle il avait une bonne relation) sont décédés. L'intéressé est retourné à quelques reprises dans son pays natal. Il n'éprouve pas un intérêt particulier pour ce pays. Il préfère voyager en Thaïlande. Selon l'expertise psychiatrique réalisée le 23 octobre 2018, l'appelant présente un trouble mixte de la personnalité avec une composante labile de type impulsif et une autre dissociative. Aucun traitement ou mesure n'a été préconisé puisqu'il aurait fallu qu'un suivi psychiatrique soit sincèrement accepté, et que l'expertisé soit partie prenante d'une façon volontaire ; l'expert a plutôt conseillé un processus de formation et de reconversion professionnelle. Après le prononcé du jugement de première instance, l'appelant a été hospitalisé au Centre neuchâtelois de psychiatrie du 7 décembre au 9 décembre 2019 et du 27 avril au 13 mai 2020. Le diagnostic posé est « troubles psychotiques sous consommation de substances psychoactives et d'alcool ». Au moment où le patient est sorti, les médecins ont noté une évolution progressivement favorable, en observant un refus de suivi pour prévention de la violence, un manque d'investissement dans les soins et un comportement avec des traits antisociaux dans l'unité de soin, facteurs limitant la prise en charge hospitalière. Le patient est parti de l'hôpital pour se rendre à son domicile, suivi par une équipe de transition. A l'audience, il a expliqué qu'il n'avait pas pris les médicaments prescrits et qu'il ne consultait aucun médecin. Selon les renseignements figurant sur le site du DFAE concernant la situation au Brésil, l'offre de santé publique est plutôt modeste dans ce pays ; en plus des établissements publics, il existe des services d'urgence et des hôpitaux privés. L'appelant n'a pas dû être ré-hospitalisé depuis mai 2020 pour ses troubles psychiques. On en déduit qu'il ne court pas de risque immédiat pour sa santé en cas de renvoi dans son pays (cf. aussi cons. 2 ci-dessus). b) L'intérêt public

présidant à l'expulsion de l'appelant s'avère considérable, compte tenu de la nature et de la multiplicité des faits qui ont conduit à la présente condamnation. Les infractions commises portent atteinte à différents biens juridiquement protégés, notamment l'intégrité corporelle et le patrimoine. L'auteur s'est montré très brutal pour des motifs égoïstes. Lors de son interpellation suivant l'agression du 9 août 2018, il a déclaré que s'il avait frappé la victime avec autant de haine, c'est parce qu'on le menaçait depuis ses 15 ans de le renvoyer (au Brésil), que son père avait été assassiné au Brésil et que si on le renvoyait là-bas, c'était comme si on l'envoyait dans la tombe. La perspective d'un renvoi aurait plutôt dû le dissuader de commettre des infractions. L'appelant manifeste un mépris complet de l'ordre juridique suisse depuis plusieurs années. Devant la Cour pénale, il a continué à projeter la responsabilité de ses actes sur son environnement, ainsi que cela avait déjà été mis en évidence par l'expert. L'absence confirmée de tout projet de formation professionnelle, donc de moyens financiers, constitue un facteur de récidive mis en avant par l'expert. L'appelant ne s'implique pas dans l'éducation de ses enfants, ni par les soins apportés à titre personnel, ni financièrement. Des relations avec eux et ses autres proches pourront être maintenues par le biais des moyens de communication modernes le temps de l'expulsion, si sa famille ne peut lui rendre visite. En définitive, malgré la présence en Suisse de deux enfants mineurs, et compte tenu de la gravité des actes pour laquelle il a été condamné, du risque effectif de récidive, l'intérêt public à l'éloignement de l'appelant l'emporte sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse. Ainsi, il n'y avait pas lieu de faire application de la clause de rigueur.

E. 9

Au vu de ce qui précède, la mesure prononcée par le tribunal de police doit être confirmée. La durée de l'expulsion a été fixée au minimum légal, soit 5 ans.

E. 10

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel sont mis à la charge de l'appelant. Son défenseur d'office a droit à une indemnité pour la procédure d'appel. Le relevé d'activité produit comporte des rubriques qui doivent être revues à la baisse, s'agissant du nombre excessif de contacts avec le client, A. _____ ou le témoin D. _____, des contacts avec un confrère qui ne s'expliquent pas ou de communications avec le greffe du Tribunal cantonal qui relèvent du travail de secrétariat compris dans les frais généraux. En définitive on retiendra que 510 minutes ont été nécessaires à l'avocate, qui connaissait déjà le dossier, pour la bonne exécution du mandat afférent à la procédure d'appel, à quoi s'ajoutent des frais forfaitaires de 5 % et la TVA de 7.7 %, le tarif horaire appliqué étant de 180 francs l'heure ou 3 francs la minute. L'indemnité est donc arrêtée à 1'730.20 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.